

**L'ATELIER PAYSAN**  
**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE**  
**SIEGE : Z.A DES PAPETERIES 38140 RENAGE**  
**RCS 537 740 375 GRENOBLE**

## STATUTS

### **Mis à jour par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 30/03/2015**

- *Article 28* : modification de la date de clôture d'exercice social.

### **Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 23/09/2015**

- *Article 12* : modification du % maximal des parts de capital que peuvent détenir ensemble les collectivités territoriales ;
- *Article 12* : précision apportée à la catégorie fondateurs et paysans ;
- *Article 12* : création de la catégorie des soutiens citoyens
- *Article 14* : souscriptions des soutiens citoyens ;
- *Article 19* : compositions des collèges de vote ;
- *Article 24* : modification des quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ;
- *Article 25* : modification des quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire.

### **Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 17/06/2016**

- *Article 27* : modification de la partie intitulée « Révision coopérative ».

### **Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 01/12/2018**

- *Article 23.2* : modification de la partie intitulée « Convocation et lieu de réunion »

### **Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 25/05/2019**

- *Article 12* : Modification de la catégorie soutiens citoyens et création de la catégorie recherche et explorations sociales ;
- *Article 14* : Ajout et modification des montants de souscription initiale ;
- *Article 19* : Rattachement de la catégorie recherche et explorations sociales au collège de vote Partenaires ;
- *Article 4 bis (ajouté)* : Inscription formelle des conditions pour bénéficier de l'agrément ESUS ;
- *Article 24* : L'émission de titres participatifs n'est plus une prérogative de l'AG.
- *Article 20* : Les gérant-e-s devront consulter le CAO pour toute émission de titres participatifs.
- *Article 21* : Ouverture du CAO aux salarié-e-s.

## **LES SOUSSIGNES :**

**BRATZLAWSKY Vincent**, né le 6/08/1983 à Paris, demeurant à Kerdanet – 29340 Riec sur Belon ;

**BARRAL Baptiste**, né le 2/07/1988 à Bourgoin-Jallieu, demeurant 17, le Village – 38300 Succieu ;

**CLERC Fabrice**, né le 26/10/1978 à Lyon, demeurant Le Mollard - 38120 Proveysieux ;

**DESGEORGES Sébastien**, né le 1/07/1977 à Clermont ferrand, demeurant 8, Rue de Vauvenise – 70700 Bonnevent-Velloreille ;

**DESHAYES Paul**, né le 8/07/1989 à Amiens, demeurant Ferme de Neymarand – 07570 Désaignes ;

**DUNAND Matthieu**, né le 16/03/1981 à Ambilly, demeurant 137 route de Bonneville – 74380 Nangy ;

**ESCALIER Etienne**, né le 7/12/1987 à Dôle, demeurant 382 Route de Caillatière – 38470 Notre Dame de l'Osier ;

**LE ROUX Baptiste**, né le 27/03/1982 à Saint Raphaël, demeurant 8, Rue du Colonel Sebbane - 69600 OULLINS ;

**PERRIN Gilbert**, né le 9/01/1956 à Oullins, demeurant à Plan Bois – 73800 Planaise ;

**PIGNERET Pascal**, né le 23/01/1951 à Salins les Bains, demeurant 301, Chemin des Ferdières – 71500 Sornay ;

**REYNIER Julien**, né le 26/10/1988 à Valence, demeurant 4, rue de l'Obiou - 38400 Saint Martin D'Hères ;

**TAUPIN Joël**, né le 16/06/1964 à Coulmer, demeurant 1135, Rue Principale – 38850 Charavines ;

**TEMPLIER Joseph**, né le 19/02/1960 à Montbert demeurant 310, Route de Charavines – 38140 APPRIEU ;

**VUILLERMET Franck**, né le 8/02/1970 à Chambéry, demeurant 695, Chemin de Charrière Neuve – 73000 Chambéry.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**



## PREAMBULE

# Un contexte

L'autoconstruction agricole présente bien des avantages. Car un producteur qui sait construire son outil, est aussi en mesure de le réparer, l'ajuster et potentiellement le modifier. Il gagne en autonomie. Elle permet également à celui-ci un accès à des outils ou structures personnalisés, mieux adaptés aux conditions pédo-climatiques et structurelles de sa ferme, pour des volumes d'investissement en matériaux et accessoires abordables. L'autoconstruction est de ce fait un levier technique et économique décisif pour les démarches d'installation, de conversion ou de progrès agronomiques en agriculture biologique et paysanne.

C'est pour cela que nous souhaitons étendre la pratique de l'autoconstruction, notamment par un accompagnement ou une formation. Cela permet, contrairement à l'achat, de lier l'acquisition de matériel adapté à l'acquisition de compétences.

De manière générale, nous cherchons à multiplier les temps collectifs entre agriculteurs en herbe et agriculteurs expérimentés, car nous savons que l'ensemble de ces acteurs s'insère de fait dans un réseau, tout autant favorable aux échanges solidaires entre producteurs, qu'à l'appropriation par chacun de pratiques culturelles innovantes et progressistes :

- Ces réseaux peuvent notamment s'avérer d'une aide primordiale dans la réussite de son projet d'installation agricole. L'entraide et l'échange des bons tuyaux permettent d'éviter un certain nombre de pièges, du mauvais équipement et des mauvaises utilisations.
- L'adoption ou la reconversion dans des pratiques agronomiques respectueuses est plus facile lorsque tout un groupe de collègues s'y engage.

Mieux, les réseaux sociotechniques sont moteurs de développement, parce qu'ils favorisent le croisement des connaissances, des compétences et des initiatives de chacun, et font ainsi croître l'intelligence mutuelle et collective.

Nous considérons que les savoirs générés par ces réseaux sont des « biens communs », que nous devons rendre disponibles à tous, sans péage. Ces « biens communs » sont versés ensuite à un « pot commun » des savoirs et savoir-faire paysans, qui peut prendre la forme d'une Encyclopédie libre sous licence libre, en ligne ou papier.

L'Atelier Paysan est la structure boîte-à-outils d'accompagnement et d'appui à ces collectifs de producteurs qui interrogent leurs pratiques et souhaitent se donner les moyens d'en changer :

- par le recensement de l'ingéniosité pragmatique des paysans, de leurs savoirs et savoir-faire ;
- par une conception collective de solutions techniques et matérielles adaptées ;
- par une diffusion de ces solutions au travers de formations à l'autoconstruction et d'une Encyclopédie.

Le développement d'une organisation collective dédiée à l'autoconstruction agricole permet de défricher profondément une thématique injustement délaissée : l'outil de production agricole approprié.

En se réappropriant des savoir-faire et en innovant collectivement dans des pratiques respectueuses du vivant qui soient accessibles techniquement, économiquement, et appropriables par les producteurs, les communautés paysannes prouvent qu'elles sont en capacité de faire émerger de vraies alternatives, viables et durables.

Nous avons l'ambition collective de faire vivre cette initiative utile à l'évolution et la diffusion d'une agriculture biologique et paysanne en perpétuel mouvement.

# Des objectifs

La coopérative *L'Atelier Paysan* porte les ambitions suivantes :

- Développer une structure francophone de référence sur l'autoconstruction de technologies appropriées en agriculture ;
- Favoriser l'émergence d'une agronomie participative, partageuse et innovante, à l'écoute de la précieuse diversité des milieux et des pratiques ;
- Participer à la valorisation et à la circulation de savoirs paysans libres, accessibles et reproductibles, identifiés comme des biens-communs ;
- Encourager l'autonomie (technique et économique) paysanne et la réappropriation des savoirs ;
- Faire reconnaître le caractère structurant de la démarche d'autoconstruction ;
- Contribuer à l'installation, la conversion et l'amélioration des pratiques en Agriculture Biologique ;
- Par une pédagogie adaptée et des méthodes de l'éducation populaire, redonner du pouvoir d'agir à la profession agricole, en étoffant notamment les possibilités d'implication sociotechnique, de débat, de regard dans la conception même de l'objet technique ; un processus qui est facteur de lien social;
- Construire puis témoigner du caractère transversal d'une organisation collective ouverte, culturelle, populaire, située au cœur de l'économie dite sociale et solidaire ;
- Le tout dans un souci d'indépendance économique et politique.

# Des activités

Les activités listées ici ne sont pas exhaustives. Elles pourront être régulièrement enrichies de toute initiative permettant de développer de manière durable et pertinente nos objectifs.

## RECENSER :

- Des techniques et méthodes issus de recherches fermières ;
- En privilégiant les travaux de groupes et les dynamiques locales.

## DEVELOPPER ENSEMBLE :

- Une mise en réseau des autoconstructeurs et une animation des échanges

- Un accompagnement technique dans la création de technologies agricoles appropriées et de leur utilisation (agronomie, ingénierie, ...);
- La mise en place d'espaces de recherche et développement (animation de groupes de paysans, espaces de création);
- Des OUTILS collaboratifs d'échange et de diffusion : forum, site internet, animation de réseau de producteurs, wiki...
- Les prototypages, l'expérimentation;
- Des espaces collectifs dédiés au recyclage des ressources.

#### **DIFFUSER NOS TRAVAUX :**

- Par l'ouverture, le libre accès, les licences libres;
- Par un accompagnement technique des futurs paysans et ceux qui souhaitent faire évoluer leurs pratiques;
- Par un maillage territorial, formalisation d'un réseau d'autoconstructeurs;
- En favorisant la recherche fermière participative et collaborative;
- Par la mise en place et la gestion d'une encyclopédie libre et participative des savoirs paysans;
- Par la formation : ingénierie de formation, animation de formations;
- Au travers de la mise en place d'une expertise juridique, réglementaire de la pratique de l'autoconstruction agricole;
- Par la mutualisation des coûts et approvisionnements : commandes groupées (matériels, matériaux, accessoires et consommables...) pour autoconstructeurs, R&D partenariale avec artisans;
- Par une large sensibilisation.

#### **COOPERER :**

- Via la construction durable de partenariats : techniques, technologiques, économiques, politiques et syndicaux.

# Un outil : la coopérative

Pour exercer en commun leur objet, les associés actuels et ceux qui les rejoindront forment une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SARL à capital variable.

La SCIC est une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle permet l'association de personnes de divers horizons volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations ainsi que leurs besoins économiques, sociaux et environnementaux communs.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité d'une coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire ;
- entre générations de coopérateurs.

La SCIC promeut l'équité dans l'échange de biens et de services.

La finalité de la coopérative est garantie par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques : intérêt au capital absent, variabilité du capital social ;

L'association ADABio Autoconstruction, qui devient L'Atelier Paysan, a aujourd'hui démontré la pertinence de sa démarche. L'entrée dans une démarche juridique de nature coopérative est le levier qui lui permettra d'amplifier les moyens consacrés à ses actions.



## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1 :    Forme**

Par acte sous seing privé du 6 octobre 2011 la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 2014 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### **Article 2 :    Dénomination**

La société a pour dénomination : L'Atelier Paysan

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « SCIC Sarl à capital variable ».

#### **Article 3 :    Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 6 octobre 2110, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

L'accompagnement et le développement de l'autoconstruction en Agriculture Biologique. La société favorisera l'autonomie (technique et économique) des Agriculteurs Biologiques, ou des porteurs des projets en Agriculture Biologique, et plus généralement mettra tout en œuvre pour faciliter la réappropriation des savoirs, via la pratique de l'autoconstruction agricole et la diffusion de technologies appropriées. Elle participera activement au développement et à l'amélioration permanente du mode de production en Agriculture Biologique.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet et à ses objectifs, ou à tout objet similaire ou connexe, opérations de nature à favoriser sa viabilité, son développement ou son extension.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 4 bis : Entreprise solidaire d'utilité sociale**

L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié-e-s ou dirigeant-e-s les mieux rémunéré-e-s n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un-e salarié-e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au ou à la salarié-e ou dirigeant-e le ou la mieux rémunéré-e n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : Z.A des Papeteries 38140 RENAGE

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**TITRE II**  
**APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

**Article 6 :** Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 6700 euros divisé en 67 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Salariés**

<i>Nom, prénom /dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>	<i>Catégorie</i>
<b>BRATZLAWSKY Vincent</b>	2	200 €	salariés
<b>ESCALIER Etienne</b>	5	500 €	salariés
<b>REYNIER Julien</b>	5	500 €	Salariés
<b>Total Salariés</b>	<b>12</b>	<b>1200 €</b>	

**Bénéficiaires**

<i>Nom, prénom/dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>	<i>Catégorie</i>
<b>DUNAND Matthieu</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>PERRIN Gilbert</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>PIGNERET Pascal</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>VUILLERMET Franck</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>DESGEORGES Sébastien</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>LE ROUX Baptiste</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>DESHAYES Paul</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>BARRAL Baptiste</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>40</b>	<b>4 000,00 €</b>	

#### Autres associés

<i>Nom prénom/dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>	<i>Catégorie</i>
<b>CLERC Fabrice</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>TAUPIN Joël</b>	5	500 €	Partenaires techniques
<b>TEMPLIER Joseph</b>	5	500 €	Fondateurs et paysans
<b>Total autres associés</b>	<b>15</b>	<b>1500€</b>	

Soit un total de 6700 euros.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 600 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'assemblée de transformation.

Le total du capital libéré est de 6100 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Grenoble Viallet, dépositaire des fonds.

#### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être inférieur à 1675 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

### **TITRE III**

## **ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE**

### **Article 12 : Associés et catégories**

#### **12.1 Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 49 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé-e pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC L'Atelier Paysan, les 8 catégories d'associé-e-s suivantes :

1. Catégorie des salarié-e-s : toute personne physique salariée de la coopérative, liée par un contrat de travail ou par un mandat de gérance à la coopérative.

2. Catégorie des organismes de développement de l'agriculture : groupement d'agriculteurs et d'agricultrices biologiques, organisation de regroupement et de représentation des agriculteurs, agricultrices et producteurs, productrices, instituts techniques, partageant la vision de la coopérative.

3. Catégorie des partenaires techniques : toute structure ou personne partenaire des activités opérationnelles de la coopérative : fournisseurs, centres de formation, technicien...

4. Catégorie des partenaires institutionnels : toute structure publique partageant la vision de la coopérative.

5. Catégorie associations de soutien : association dont l'objet et la finalité contribuent à la diffusion, à la promotion et à l'essaimage des pratiques et activités menées par la coopérative.

6. Catégorie des fondateurs et paysan-ne-s : membres fondateurs ou actifs de l'association de préfiguration ADABio Autoconstruction, et paysan-ne-s (en activité, à la retraite ou reconvertis), personnes physiques ou personnes morales les représentant.

7. Catégorie des soutiens citoyens : citoyens, citoyennes et collectifs citoyens, quelle que soit leur forme juridique, y compris ceux étant en capacité de mobiliser de l'épargne solidaire ou du financement participatif, manifestant leur soutien aux actions de la coopérative.

8. Catégorie recherche et explorations sociales : chercheurs, chercheuses et collectifs de recherche, de recherche-action ou de réflexion, quelle que soit leur forme juridique, partageant des problématiques communes avec la coopérative.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à l'Assemblée Générale ordinaire en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'Assemblée Générale ordinaire est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions

prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

## **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### **14.2.1 - Souscriptions des salarié·e·s**

L'associé·e salarié·e souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.2 Souscriptions des organismes de développement de l'agriculture**

L'associé organisme de développement de l'agriculture souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des partenaires techniques**

L'associé partenaire technique souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.4 Souscriptions des partenaires institutionnels**

L'associé partenaire institutionnel souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.5 Souscriptions des associations de soutien**

L'associé association de soutien souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.6 Souscriptions des fondateurs et paysan·ne·s**

L'associé·e fondateur ou paysan·ne souscrit et libère lors de son admission au moins 5 parts sociales pour une personne morale ou 3 parts sociales lors de son admission pour une personne physique.

### **14.2.7 Souscriptions des soutiens citoyens**

L'associé·e issu·e de la catégorie soutiens citoyens souscrit et libère lors de son admission au moins 10 parts sociales pour une personne morale ou 3 parts sociales pour une personne physique.

### **14.2.8 Souscriptions des chercheuses, chercheurs et collectifs de recherche**

L'associé·e issu·e de la catégorie recherche et explorations sociales souscrit et libère lors de son admission au moins 5 parts sociales pour une personne morale ou 3 parts sociales pour une personne physique.

### **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 1 assemblée générale ordinaire, le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à la 2ème assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.



## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de

souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

#### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

### **Article 18 : Non-concurrence**

Sans objet

## **TITRE IV**

### **COLLEGES DE VOTE**

#### **Article 19 : Définition et modification des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **19.1 Définition et composition**

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC L'Atelier Paysan. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
<b>Collège des Salarié·e·s</b>	Catégorie des salarié·e·s.	10 %
<b>Collège des Partenaires</b>	Catégorie des partenaires techniques, catégorie des partenaires institutionnels, catégorie des organismes de développement de l'agriculture, catégorie des soutiens citoyens et catégorie recherche et explorations sociales.	20 %
<b>Collège des Associations de soutien</b>	Catégorie des associations de soutien.	35 %
<b>Collège des Fondateurs et paysan·ne·s</b>	Catégorie des fondateurs et paysan·ne·s.	35 %

Lors des Assemblées Générales des associé·e·s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, aux collèges des salarié·e·s et des Fondateurs et paysan·ne·s. Il faut un minimum de 5 membres pour donner naissance, de plein droit, au collège des Partenaires et au collège des Associations de soutien.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé-e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le ou la gérant-e qui décide de l'affectation d'un-e associé-e.

Un-e associé-e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au ou à la gérant-e qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

### **19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## **TITRE V ADMINISTRATION**

### **Article 20 : Gérance**

#### **20.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les premiers gérants de la société sont M. Joseph TEMPLIER et M. Fabrice CLERC.

#### **20.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### **20.3 Pouvoirs du gérant**

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

##### **20.3.1 Clause de limitation de pouvoir**

Le budget d'investissement sera validé annuellement par le comité d'appui et d'orientation, et ratifié en assemblée générale ordinaire ;

Les gérants devront consulter le comité d'appui et d'orientation, qui donnera son avis motivé :

- Pour toute dépense d'investissement sortant du cadre du budget d'investissement annuel
- Pour toute création de nouveau poste salarié au sein de la coopérative
- Pour toute émission de titres participatifs.



## **Article 21 : Comité d'appui et d'orientation et comité technique**

L'assemblée générale ordinaire décide la création d'un comité d'appui et d'orientation, sur proposition de la gérance ou via une candidature spontanée. Elle décide également la modification de la composition de ce comité comme de ses attributions.

Le comité peut être composé d'au minimum 3 membres associés ou de représentants des personnes morales associées que l'assemblée devra agréer, reconnues chacune pour leurs compétences et leur implication dans le projet.

3 membres au minimum du comité doivent être de profession agricole.

La durée du mandat de chaque membre ne peut excéder 4 ans, les membres sont renouvelables.

Ce comité a pour mission d'éclairer la gérance sur toute question qu'elle se poserait. Il a aussi pour mission de rompre l'isolement de la gérance au sein d'une coopérative en se situant comme un organe de liaison entre l'assemblée et la direction, sans toutefois, pouvoir intervenir dans la gestion de la société.

Le comité se concerte au moins 6 fois par exercice et dans tous les cas prévus par les statuts. Dans ces cas, le comité rend un rapport écrit et peut émettre des propositions.

Le comité a l'obligation de présenter ses travaux au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Il peut être saisi à tout moment par le ou les gérants, par 2 salariés au minimum, ou par des associés représentant au minimum 10% du nombre total des associés de la coopérative.

Il peut demander à tout moment au gérant de convoquer une assemblée générale.

Le comité d'appui et d'orientation peut créer un comité technique, ou des comités thématiques, en fonction des besoins de la coopérative. Il nomme les présidents de ces comités, qui seront de fait membre du comité d'appui et d'orientation.

Le comité technique a pour but d'appuyer les salariés et les gérants sur la recherche, le développement, et la faisabilité technique des outils développés par la coopérative.

Les comités thématiques qui seraient créés peuvent rendre les avis correspondants en lieu et place du comité.

Les membres sont tenus d'une obligation de confidentialité s'étendant à toutes les informations et pièces qui leur seraient communiquées, à leurs débats et à leurs décisions dont la diffusion ne peut être faite qu'auprès de la gérance et, pour le rapport annuel, auprès de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité peut élaborer un règlement intérieur qui déterminera de manière précise son champ de décision et la répartition des rôles de ces membres.

## **TITRE VI**

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 22 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

### **Article 23 : Dispositions communes et générales**

#### **23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

#### **23.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

#### **23.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.



Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du nombre total des associés peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **23.4 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

#### **23.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### **23.6 Modalités de votes**

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

#### **23.7 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

#### **23.8 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

### **23.9 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **23.10 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ou par son conjoint.

## **Article 24 : Assemblée générale ordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum des assemblées générales ordinaires est fixé à 51% de sociétaires présents ou représentés sur le nombre total des sociétaires.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises à la majorité selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1, avec un quorum fixé au quart (25 %) de sociétaires présents ou représentés sur le nombre total des sociétaires.

### **24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **24.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **24.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts .

### **24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 25 : Assemblée générale extraordinaire**

### **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, au-delà des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- Sur première convocation, 51 % de sociétaires présents ou représentés sur le nombre total des sociétaires.
- Sur deuxième convocation, du quart (25 %) de sociétaires présents ou représentés sur le nombre total des sociétaires.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **25.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.



**TITRE VII**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

**Article 26 : Commissaires aux comptes**

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 27 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

**TITRE VIII**  
**COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

**Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

**Article 29 : Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

**Article 30 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

**Article 31 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

*TITRE IX*  
*DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION*

**Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

**Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Vaulx en Velin, le 31 mars 2014

En 5 originaux,

Signature des associés mandatés

Mis à jour le 25/05/2019

Les Gérant·e·s :            Fabrice CLERC

Marie MARDON

